

Voici des éléments proposés pour un mode d'emploi sur l'application de la Scélérate Loi du 20 août 2008 et du non-moins scélérate décret du 1er décembre 2008 sur la "négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève" :

Préalable

Pour une grève prévue le 17 janvier, il faut prévoir de commencer la procédure au plus tard le 1er janvier (8 jours francs + 5 jours francs = 13 jours francs)

Phase 1 : la notification

L'organisation Syndicale (OS) *notifie par écrit les motifs invoqués pour le dépôt d'un préavis à « l'autorité compétente »*(Ministère ou Rectorat ou Inspection Académique).

La notification comporte :

- les revendications qui poussent l'OS à "envisager le recours à la grève"
- les personnels concernés par les revendications
- Les dates et l'heure de début et de la grève*

La notification doit être datée et doit comporter une preuve attestant de la date de dépôt.

Pour le ministère elle peut se faire par courrier ou par mail à :

negoprealable@education.gouv.fr

L'"autorité compétente" a 3 jours pour réunir les représentants de l'OS ayant fourni la notification. Elle envoie une convocation (dans le même délai) avec la date, l'heure et le lieu de la "négociation préalable".

L'OS communique alors les noms des personnes qui la représenteront à cette réunion (pas plus de 4, 3 si il y a plusieurs OS).

Phase 2 : la négociation

La "négociation préalable" se tient entre les représentants de l'autorité compétente et de la (ou des) OS sur les "revendications professionnelles évoquées dans la notification".

Dans les faits, les représentants du MEN ou de l'IA écoutent poliment et débattent dans la bonne (ou mauvaise) humeur avec les mandataires des OS. Ce n'est en rien une "négociation", c'est un exposé des revendications puis un débat avec l'administration. Ses représentants sont clairs en début de réunion : "il n'y a rien à Négocier en tant que tel; c'est un cadre imposé par la loi; ils doivent convoquer cette réunion, nous écouter et c'est tout !"

Phase 3 : le dépôt du préavis

La période de négociation s'achève "8 jours francs après le dépôt de la notification" donc, avec un dépôt le lundi 1er janvier, elle se termine le mercredi 10 janvier. Ce mercredi 10 janvier, l'OS peut envoyer son préavis qui prendra effet 5 jours francs plus tard, c'est à dire le mercredi 17 janvier !

L'autorité compétente doit également faire parvenir "un relevé de conclusions de la réunion de

négociation" comportant, les motifs-revendication des OS, les modalités d'organisation de la réunion de négociation, les réponses de l'administration, les positions finales de chaque camp avec les points d'accord et de désaccord.

Ce relevé de conclusions est "proposé à la signature" des OS et communiqué à l'ensemble des personnels concernés par le préavis. Dans les faits, c'est disponible sur le site de l'administration.

*Il n'y a pas dans le texte de loi de restriction quant à la durée de la grève . Ainsi sur Créteil nous déposons des préavis par période entre les vacances scolaires.